

# Maladie de Newcastle

## Mesures d'application dans une zone de surveillance (AR du 28 novembre 1994)

Sous réserves de nouveaux développements éventuels, les mesures d'application dans une zone de surveillance sont résumées ci-dessous. Ces mesures sont d'application en plus des mesures habituelles nationales décrites dans le document « Mesures d'application sur tout le territoire belge » disponible sur notre site internet <http://www.favv-afsca.fgov.be/santeanimale/grippeaviaire/mesures.asp>.

### **Mesures d'application pour les exploitations avicoles professionnelles et tous les détenteurs amateurs**

1. Les déplacements de volailles sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas au transit par autoroute ou par chemin de fer pour autant que les animaux ne soient pas déchargés et qu'il n'y ait aucun d'arrêt.
2. Les déplacements de pigeons de course et des autres oiseaux captifs sont autorisés dans la zone de surveillance mais ils ne peuvent pas sortir de cette zone.
3. Les foires, marchés, expositions et autres rassemblements de volailles, pigeons et autres oiseaux détenus en captivité sont interdits.

### **Mesures supplémentaires d'application pour les exploitations avicoles professionnelles**

1. Chaque responsable d'exploitation procède à l'inventaire des volailles et des autres oiseaux qu'il détient. Il transmet son inventaire dans les 24h à l'ULC de l'AFSCA dont il dépend (coordonnées : <http://www.favv-afsca.fgov.be/ulc/>).
2. Toutes les volailles de l'exploitation doivent être examinées par le vétérinaire d'exploitation une fois par semaine avec un intervalle d'au moins 4 jours entre les examens. Lors de sa visite, le vétérinaire d'exploitation effectue un examen clinique et un recensement de toutes les volailles. Si nécessaire, il effectue des prélèvements en vue d'un examen de laboratoire. Il note ses constatations dans le registres des visiteurs et le signe.
3. Le transport et l'épandage des fumiers, litières et lisiers de volailles sont interdits.
4. Dérogations à l'interdiction de déplacement des volailles et des œufs à couver :
  - a) Le transport direct de volailles à destination d'un abattoir désigné par l'ULC n'est autorisé qu'aux conditions suivantes :
    - les volailles doivent être correctement vaccinées ;
    - le transport doit être accompagné d'une autorisation de transport délivrée par l'ULC
    - le transport doit avoir lieu entre 6 et 17 heures.

- b) Le transport direct de poussins d'un jour, de poulettes prêtes à la ponte et d'autres volailles, ainsi que d'œufs à couver à destination d'une exploitation désignée par l'inspecteur vétérinaire n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :
- les poussins, poulettes et autres volailles doivent être correctement vaccinées ;
  - transport doit être accompagné d'une autorisation de transport délivrée par l'ULC
  - le véhicule et les caisses sont nettoyés et désinfectés à fond avant de quitter l'exploitation, ou dans une installation appropriée ;
  - avant l'expédition, les œufs et leurs emballages doivent être désinfectés.
- c) Autres déplacements de volailles ou d'œufs à couver sont autorisés au cas par cas par l'Agence sur base d'une demande motivée.